

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	- (1969)
Rubrik:	Septembre 1969

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret
concernant la circonscription des paroisses réformées
évangéliques du canton de Berne

2 septembre
1969

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 63, alinéa 2, de la Constitution cantonale,

en vertu des articles 1 et 8 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

en vertu de la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales,

considérant enfin la convention du 23 décembre 1958 entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la situation cultuelle dans les paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, de Lebern et de Kriegstetten, ainsi que la convention des 22 janvier et 6 février 1889 avec le haut Etat de Fribourg pour le règlement des affaires du culte dans les communes mixtes de Ferenbalm, Chiètres et Morat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le territoire de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne comprend actuellement les paroisses dont la liste et la délimitation sont indiquées ci-dessous:

Constitution
des paroisses

District d'Aarberg

<i>Paroisses</i>	<i>Communes</i>
Aarberg	Aarberg
Bargen (BE)	Bargen (BE)

2 septembre	<i>Paroisses</i>	<i>Communes</i>
1969		
	Grossaffoltern	Grossaffoltern
	Kallnach	Kallnach
	Kappelen	Niederried bei Kallnach
	Lyss	Kappelen
	Meikirch	Lyss
	Radelfingen	Meikirch
	Rapperswil (BE)	Radelfingen
	Schüpfen	Rapperswil (BE)
	Seedorf (BE)	Bangerten (district de Fraubrunnen)
		Schüpfen
		Seedorf (BE)

District d'Aarwangen

Aarwangen	Aarwangen
	Bannwil
	Schwarzhäusern
Bleienbach	Bleienbach
Langenthal	Langenthal
	Untersteckholz
Lotzwil	Gutenburg
	Lotzwil
	Obersteckholz
	Rütschelen
Madiswil	Madiswil
Melchnau	Busswil bei Melchnau
	Gondiswil
	Melchnau
	Reisiswil
Roggwil (BE)	Roggwil (BE)
Rohrbach	Auswil
	Kleindietwil
	Leimiswil
	Rohrbach
	Rohrbachgraben

<i>Paroisses</i>	<i>Communes</i>	2 septembre 1969
Thunstetten	Thunstetten	
Ursenbach	Oeschenbach	
	Ursenbach	
Wynau	Wynau	

District de Berne

Ville de Berne: Paroisse générale de la ville de Berne, englobant les paroisses suivantes:

a) *Paroisse de Bethlehem*

Cette paroisse est constituée, sur le territoire communal de Berne, par la région comprise dans les limites suivantes: partant du lac de Wohlen au sud de l'embouchure du Burggrabenbach, la limite suit la lisière ouest de la forêt de Bremgarten jusqu'à l'est du débouché de la Stöckackerstrasse dans la Murtenstrasse; elle s'infléchit ensuite vers le sud en direction du Stadtbach, longe ce dernier, passe à l'est des bains du Weiermannshaus, atteint la ligne du chemin de fer Berne–Neuchâtel, la longe jusqu'à la lisière est de la forêt d'Unterholz, suit cette dernière en direction nord jusqu'à la cote 519 (carte nationale 1 : 25 000), puis le Gäbelbach en direction ouest jusqu'à la Grabenmatt au sud de la borne n° 10 de la limite communale de Frauenkappelen; enfin, elle longe les limites des communes politiques de Frauenkappelen et de Wohlen jusqu'à l'embouchure du Burggrabenbach.

b) *Paroisse de Bümpliz*

Cette paroisse est constituée, sur le territoire communal de Berne, par le territoire de Bümpliz situé au sud de la ligne du chemin de fer Berne–Neuchâtel. La limite suit cette ligne de chemin de fer, de la lisière est de la forêt d'Unterholz jusqu'au Stöckacker; puis elle passe à la limite ouest du dépôt BN, au nord de la ligne du chemin de fer Berne–Fribourg, entre les immeubles sis aux n°s 176 et 180 de la Freiburgstrasse, longe le côté sud de la Weissensteinstrasse, puis la lisière de la forêt du Könizberg jusqu'au sud-ouest du terrain de sports de la Bodenweid. A travers la forêt du Könizberg, elle suit la limite de l'an-

2 septembre 1969 cienne commune municipale de Bümpliz (réunie à la commune municipale de Berne) jusqu'au bois de Schalenboden, à la cote 602 (carte nationale 1 : 25 000). Suivant la limite communale de la ville de Berne et englobant Hohliebe, Hinterer Rehhag, Bottigenmoos, Stägenwald, Matzenriedwald, Brucher, Osthang, Hollerengraben, Chline Forst et Riedbach, elle atteint la Grabenmatt, au sud de la borne n° 10 de la limite communale de Frauenkappelen. Elle se dirige ensuite vers le sud jusqu'au Gäbelbach, qu'elle suit en direction est jusqu'à la cote 519, pour longer enfin la lisière est de la forêt d'Unterholz en direction sud jusqu'à la ligne du chemin de fer Berne–Neuchâtel.

c) *Paroisse de langue française*

Cette paroisse englobe les territoires des communes municipales suivantes: Berne, Bremgarten, Bolligen, Frauenkappelen, Köniz, Muri p. Berne et Zollikofen. Elle comprend tous les fidèles de langue française ayant leur domicile civil dans une de ces communes.

Les membres de la paroisse de langue française peuvent, sans autre formalité, devenir, à la fin d'une année, membres de la paroisse de langue allemande de leur lieu de domicile. Le Conseil-exécutif réglera, par voie d'ordonnance, les modalités de ce transfert.

d) *Paroisse de la Paix*

Cette paroisse est constituée, sur le territoire de la commune municipale de Berne, par la partie ouest du quartier du Mattenhof et par les trois quartiers suivants: Weissenstein, Fischermätteli et Holligen. Limites: de l'Eymatt par la Wohlenstrasse, puis la voie ferrée Berne–Fribourg jusqu'à l'est de la limite du n° 2 de la Murtenstrasse; elle suit ensuite le milieu de la Zieglerstrasse et de la Schwarzenburgstrasse jusqu'à la limite communale entre Berne et Köniz; elle suit cette dernière jusqu'à l'angle que forment la forêt du Könizberg et le bois du Schalenboden, à la cote 602 (carte nationale 1 : 25 000); à travers la forêt du Könizberg, elle suit la limite de l'ancienne commune municipale de Bümpliz jusqu'à la Weissensteinstrasse. Après quoi, elle longe le côté sud de la Weissensteinstrasse, passe entre les immeubles sis aux n°s 176 et 180 de la Freiburgstrasse, passe ensuite au sud de la voie ferrée

Berne-Fribourg, longe la limite ouest du dépôt BN, passe à l'est des bains du Weiermannshaus et longe la forêt de Bremgarten à l'est du débouché de la Stöckackerstrasse dans la Murtenstrasse. Enfin, elle suit la lisière ouest de la forêt de Bremgarten jusqu'à la Wohlenstrasse.

2 septembre
1969

e) *Paroisse du Saint-Esprit*

Cette paroisse est constituée, sur le territoire de la commune municipale de Berne, par le quartier rouge, le Marzili (y compris le territoire à l'ouest du pont du Kirchenfeld), les quatre quartiers suivants: Sulgenbach, Sandrain, Friedheim, Weissenbühl, et, enfin, la partie du quartier du Mattenhof située à l'est de l'Eigerplatz et de la Zieglerstrasse (Villette).

f) *Paroisse St-Jean*

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, les quartiers de la Lorraine et du Spitalacker, ainsi que des quartiers du Breitenrain et du Wyler. Partant d'un point situé à 200 m environ au-dessus du barrage, la limite passe au nord-est de la dernière maison de la Jungfraustrasse, puis la Polygonstrasse entre le n° 31 et les n°s 33/35 pour aboutir à la Polygonbrücke, d'où elle longe les lignes CFF, puis les limites arrière (ouest) des immeubles de la Scheibenstrasse et Stauffacherstrasse, traverse le Breitenrainplatz et longe la limite arrière (sud) des immeubles de la Militärstrasse et de la Rodtmattstrasse jusqu'au Guisanplatz. De là, elle suit, par leur milieu, la Papiermühlestrasse, la Schänzlistrasse et la Sonnenbergstrasse, englobe l'Oberweg et la Rabbentalstrasse (entre les n°s 69 et 71) et, par le milieu de la Rabbentaltreppe, elle atteint l'Altenbergstrasse. Enfin, elle suit le cours de l'Aar en aval jusqu'au point situé à 200 m environ au-dessus du barrage.

g) *Paroisse St-Marc*

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, les quartiers de Breitfeld, du Wankdorffeld et du Wylergut et est délimitée comme suit: partant de l'Aar, la limite suit la limite communale Berne-Bolligen jusqu'à la Papiermühlestrasse; elle suit cette

2 septembre dernière jusqu'au General-Guisan-Platz, puis suit la Rodtmattstrasse 1969 (les deux côtés), la Militärstrasse (les deux côtés) jusqu'au Breitenrainplatz, la Stauffacherstrasse (les deux côtés), la Scheibenstrasse (les deux côtés); elle longe ensuite les lignes CFF jusqu'à la Polygonbrücke, passe entre les n°s 31 et 33/35 de la Polygonstrasse, traverse la Haldenstrasse en direction nord-ouest et passe au nord-est de la dernière maison de la Jurastrasse jusqu'à un point situé à quelque 200 m en amont du barrage; de là, elle suit la rive de l'Aar en aval jusqu'à la limite communale Berne-Bolligen.

h) Paroisse St-Matthieu

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, le territoire sis au nord de la Studerstrasse avec prolongement en ligne droite des deux côtés jusqu'à l'Aar, toute la presqu'île de l'Enge et l'agglomération de la Neubrücke sise au bord de l'Aar côté ville. Elle comprend, en outre, le territoire de la commune politique de Bremgarten.

i) Paroisse de la Collégiale

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, les quartiers jaune, vert et blanc (sauf le Stalden) et la partie du quartier du Kirchenfeld délimitée comme suit: de la rive droite de l'Aar, au bas de la propriété n° 5 Englische Anlage, le long de la limite ouest de cette propriété par le milieu de la Jungfraustrasse à travers le Thunplatz jusqu'à l'angle nord-est du Dählhölzli, puis la lisière orientale de cette forêt jusqu'à l'Aar, celle-ci formant la limite au sud, à l'ouest et au nord.

k) Paroisse de la Nydegg

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, la région délimitée de la façon suivante: partant de la Papiermühlestrasse, la limite suit la limite communale Berne-Bolligen jusqu'à l'extrémité méridionale du Schosshaldenholz, puis le chemin à la lisière de la forêt, la limite sud de la propriété du Waisenhaus et le Melchenbühlweg jusqu'à hauteur de l'entrée de l'orphelinat; puis elle

passe, au sud, par le Schöngrün, avant de traverser la Wysslochsenke et l'Egelsee; au sud-est de l'immeuble sis au n° 21, elle traverse la Muri-strasse, suit la limite arrière (nord) du n° 36 de la Muristrasse et des n°s 3 à 11 de l'Ensingerstrasse et la limite arrière (nord-est) des n°s 4 et 2 de la Brunnadernstrasse; après avoir suivi la Seminarstrasse et la Habsburgstrasse pour atteindre la Jungfraustrasse, qu'elle longe jusqu'à la maison sise au n° 5 de l'Englische Anlage (limite ouest); de là, elle se rend en ligne droite à l'Aar, dont elle longe la rive jusqu'au Schwellenmätteli; elle emprunte ensuite l'itinéraire suivant: Kirchenfeldbrücke, Fricktreppe, Badgasse, Bubenbergrain, Junkerngassehalde, Nydeggtrappe, Nydeggasse, Schutzmühle (y compris le n° 10 de la Postgasse); elle traverse ensuite l'Aar en ligne droite, longe le chemin de halage jusqu'à la passerelle de l'Altenberg, passe par le milieu de la Rabbentaltrappe, traverse la Rabbentalstrasse entre les n°s 69 et 71, suit les limites arrière (est et nord) des n°s 1 à 5 de l'Oberweg et la limite est du n° 8 de l'Oberweg, la Sonnenbergstrasse en son milieu, la Schänzlistrasse et la Papiermühlestrasse pour atteindre la Worblaufenstrasse.

2 septembre
1969

l) Paroisse St-Paul

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, le quartier de la Länggasse, l'Innere Enge et la moitié orientale de la forêt de Bremgarten. Limites: a) *au nord*: le Wohlensee, à l'est de l'embouchure du Bruggrabenbach, l'Aar et la Studerstrasse avec prolongement en ligne droite, des deux côtés, jusqu'à l'Aar; b) *à l'est*: l'Aar; c) *au sud*: la ligne CFF; d) *à l'ouest*: la Wohlenstrasse.

m) Paroisse St-Pierre

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, les quartiers de Brunnadern et du Murifeld, avec les limites suivantes: partant de la limite sud de l'orphelinat, la limite de la paroisse suit le chemin en bordure du Schosshaldenholz jusqu'à la Zollgasse; de là, elle suit la limite communale Berne-Bolligen jusqu'à la voie ferrée Berne-Thoune à l'Innerer Melchenbühl; de là, elle suit la limite communale Berne-Muri par la Worbstrasse, l'Egghölzli, l'Elfenau

2 septembre jusqu'à l'Aar, le cours de l'Aar, la lisière est du Dählhölzli, le Dählenweg, le Thunplatz et la Jungfraustrasse jusqu'à hauteur du n° 36; par la limite entre les n°s 23 et 25 de l'Alpenstrasse, elle atteint la Habsburgstrasse qu'elle suit avant d'emprunter la Seminarstrasse jusqu'à la Brunnadernstrasse; dans celle-ci, elle suit la limite arrière des numéros pairs (nord-est) jusqu'au n° 11 de l'Ensingerstrasse, la limite arrière (nord-ouest) des n°s 11 à 3 de l'Ensingerstrasse et du n° 36 de la Muri-strasse, traverse la Muristrasse au sud-est du n° 21, l'Egelsee par son axe longitudinal, la cuvette du Wyssloch, passe au sud du domaine de Schöngrün jusqu'au Melchenbühlweg, au niveau de l'entrée de l'orphelinat, suit le tronçon du Melchenbühlweg et la limite sud de l'orphelinat jusqu'à la lisière du Schosshaldenholz.

<i>Paroisses</i>	<i>Communes</i>
Bolligen	Bolligen ¹
Kirchlindach	Kirchlindach
Köniz	Köniz ¹
Muri-Gümligen	Muri près Berne ¹
Oberbalm	Oberbalm
Stettlen	Stettlen
Vechigen	Vechigen
Wohlen près Berne	Wohlen près Berne
Zollikofen	Zollikofen ¹

District de Bienne

Ville de Bienne: Paroisse générale de la ville de Bienne, englobant les paroisses suivantes:

a) Paroisse de Bienne-Ville

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Bienne, la partie qui, à l'ouest, longe la limite de la commune municipale (montagne de Vigneules-lac-Thièle-rue d'Aarberg-Madretsch-Suze). A l'endroit où la limite de la commune municipale quitte

¹ Les fidèles de langue française sont membres de la paroisse française de Berne.

la Suze de Madretsch, la limite de la paroisse suit la Suze de Madretsch jusqu'au point où la Suze se divise en trois bras; de là, elle continue à suivre la Suze en direction de l'est jusqu'à la rue du Moulin (qui traverse la Suze), puis, se dirigeant à l'est, elle emprunte les artères suivantes: rue du Moulin, chemin Vert, rue de Boujean, chemin Redern, rue Hermann-Lienhard, jusqu'à la route de Reuchenette. De là, elle va vers le nord, passant entre les n°s 65 et 67 de la route de Reuchenette pour atteindre la voie ferrée, qu'elle longe en direction nord-est (à l'exclusion du fonds sis au n° 119 de la route de Reuchenette, au nord de la voie ferrée et appartenant à la paroisse de Boujean) jusqu'au point où la voie ferrée traverse la Suze. La limite de la paroisse suit alors la Suze en direction nord jusqu'à la limite de la commune de Bienne. La paroisse comprend aussi le territoire de la commune municipale d'Evilard.

2 septembre
1969

b) *Paroisse de Bienne-Madretsch*

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Bienne, la partie qui, limitée au nord par la Suze de Madretsch, commence au n° 37 de la rue Aebi et finit au n° 53 de la rue des Cygnes (ces deux immeubles y étant inclus). La limite nord est identique à celle de la paroisse de Bienne-Ville. La limite à l'est (entre les paroisses de Mâche et de Madretsch) se dirige vers le sud en ligne droite à travers la gare de triage: partant de la Suze de Madretsch, elle franchit le remblai de la ligne CFF Bienne–Soleure pour aboutir à la route de Mâche jusqu'aux n°s 43 et 34 inclusivement; de là, elle emprunte le chemin de Marie-Louise-Bloesch jusqu'à l'école des Tilleuls (qui appartient à la paroisse de Madretsch), vire à l'est, traverse le Chräjenberg, atteint le chemin des Molasses, qu'elle suit en direction sud jusqu'à la limite de la commune municipale de Brügg. Au sud, la limite de la paroisse longe celle de la commune municipale de Brügg du Frösschenloch à la Thièle, en passant par la forêt de Brügg, au sud du cimetière municipal, par la route d'Aegerten, la route de Berne et le chemin des Paiëns. A l'ouest, la limite de la paroisse suit celle de la limite de la commune municipale de Nidau, formée par la Thièle, le chemin des Aulnes, la route de Berne, celle d'Aegerten, le chemin Gangillet la Grenzstrasse (qui fait partie de Nidau) et la rue Moser jusqu'au n° 37 de la rue Aebi. Font partie de la paroisse les propriétés

2 septembre 1969 portant les n^os suivants: 1a et 8 du chemin des Aulnes, 2 et 7 du chemin Ganguillet, 1 et 2 de la route d'Aegerten, 1 et 8 de la rue Moser. Les n^os 2 et 4 de la rue Moser font partie de Nidau.

c) *Paroisse de Bienne-Mâche*

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Bienne, la partie délimitée comme il suit: *Au nord*, la limite part des écluses partielles (près des ateliers CFF), remonte le cours de la Suze jusqu'au tronçon nord du chemin du Lézard au sud du n^o 66 de la route de Büren, puis emprunte le chemin du Lézard, le Kirchenfeldweg en direction est, la Länggasse en direction nord, le Feldweg au sud de la patinoire; en direction est, elle traverse par le milieu le marais de Boujean (où l'on projette de construire la route de Granges), vire au sud en empruntant le chemin de l'Allmend jusqu'au tracé de la voie et longe, en direction est, la ligne CFF Bienne-Soleure jusqu'à la limite de la commune municipale de Perles. *A l'est*, elle longe la limite de la commune municipale de Safnern. *Au sud*, elle traverse la forêt du Büttenberg, longe les limites des communes municipales de Safnern, d'Orpond et de Brügg, franchit la crête de la forêt du Chräjenberg, atteint le chemin Seiler, emprunte le chemin M.-L.-Bloesch jusqu'à la route de Mâche, traverse la gare des marchandises en ligne droite jusqu'à la passerelle pour piétons qui se trouve au coude de la Suze de Madretsch, à 150 m en aval des écluses partielles. *A l'ouest*, la limite remonte la Suze de Madretsch jusqu'aux dites écluses.

d) *Paroisse de Boujean*

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Bienne, la partie délimitée comme il suit: *A l'est*, partant de l'intersection des limites des deux districts de Bienne et de Courtelary (ou des limites communales Bienne-Vauffelin) avec la limite communale Bienne-Perles, la limite de la paroisse suit celle de Perles en direction sud jusqu'au moment où elle rencontre la limite de la parcelle réservée à la voie CFF (ligne Bienne-Soleure). *Au sud*, de ce dernier point, la limite de la paroisse suit, en direction de l'ouest, la limite nord de la parcelle citée jusqu'au Längfeldweg (parcelle n^o 4162), puis tra-

verse cette parcelle par son milieu en direction nord (chemin de l'Allmend sur 70 m environ) jusqu'à la parcelle n° 59 (route projetée de Granges jusqu'à la rue Renfer), qu'elle traverse aussi par le milieu jusqu'à la limite commune des biens-fonds n°s 4214 et 4215; elle suit cette limite, même lorsque, par la suite, celle-ci sépare les anciennes communes politiques de Boujean et de Mâche (Länggasse-Kirchenfeldweg jusqu'à la route de Büren et ensuite, en direction ouest, par le chemin du Lézard); elle atteint ainsi le milieu de la Suze qu'elle descend jusqu'à la rue du Moulin. *A l'ouest*, partant de la Suze, la limite se dirige vers le nord en suivant par le milieu les rues et parcelles suivantes: n°s 4112 (rue du Moulin), 4056 (chemin Vert), 3648 (route de Boujean), 4055 (chemin Redern), 969 (rue H.-Lienhard), 968 (route de Reuchenette) jusqu'à la limite qui, partant de cette dernière rue, sépare les biens-fonds n°s 3979 (n° 65 de la route de Reuchenette), d'une part, et 3981 (n° 67 de la route de Reuchenette) et 3980, d'autre part; elle longe cette limite et son prolongement à travers la parcelle des CFF (ligne Bienne-La Chaux-de-Fonds) jusqu'à son intersection avec la limite de cette dernière parcelle; elle suit cette dernière limite vers l'est jusqu'à la Suze, puis longe la limite de la forêt de bourgeoisie de Bienne (parcelles n°s 5560, 5559 et 6745) jusqu'à la limite qui sépare les districts de Bienne et de Courtelary. *Au nord*, partant de ce point, elle longe cette limite vers l'est jusqu'à la limite qui sépare les communes municipales de Bienne et de Perles.

2 septembre
1969

e) *Paroisse de langue française de Bienne-Ville*

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Bienne, la partie nord-ouest, qui est délimitée de la façon suivante: du bord du lac à la limite communale de Nidau (y compris Vigneules); en outre: la rue de Morat, le quai du Haut jusqu'à l'usine Omega, la rue de Gurzelen, la route de Reuchenette jusqu'à la rue du Pilate, puis le territoire sis au nord de la route de Reuchenette et la commune municipale d'Evilard (y compris Macolin).

f) *Paroisse de langue française de Bienne-Madretsch*

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Bienne, la partie sud, qui est délimitée de la façon suivante:

2 septembre 1969 la rue de Morat (non comprise), le quai du Haut (non compris), puis, en direction nord-est, la gare des marchandises jusqu'au chemin Seiler (inclus), le chemin Marie-Louise-Bloesch, le Scheibenweg jusqu'à la limite communale de Bienne-Brügg et cette limite jusqu'à la limite communale de Bienne-Nidau.

g) *Paroisse de langue française de Bienne Mâche-Boujean*

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Bienne, la partie est, qui est délimitée de la façon suivante: à l'ouest, par le quai du Haut à partir de l'usine Omega, par la rue de Gurzelen (non comprise); au nord, par la route de Reuchenette à partir de la rue du Pilate; à l'ouest, par la limite communale; au sud, la limite communale, puis la limite de la paroisse française Bienne-Madretschen en direction du chemin Marie-Louise-Bloesch (non incluse), le chemin Seiler et la gare des marchandises jusqu'au quai du Haut (non inclus).

District de Büren

<i>Paroisses</i>	<i>Communes</i>
Arch-Leuzigen	Arch
Büren an der Aare	Leuzigen
Diessbach bei Büren	Büren an der Aare
	Meienried
	Bütigen
	Busswil bei Büren
	Diessbach bei Büren
	Dotzigen
Lengnau (BE)	Lengnau (BE)
Oberwil bei Büren ²	Oberwil bei Büren
Pieterlen	Meinisberg
	Pieterlen

² Font aussi partie de la paroisse d'Oberwil les communes soleuroises suivantes: Schnottwil, Biezwil, Lüterswil, Gossliwil et Bibern (Convention du 23 décembre 1958 entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la situation cultuelle dans les paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, de Lebern et de Kriegstetten).

<i>Paroisses</i>	<i>Communes</i>	2 septembre 1969
Rüti bei Büren	Rüti bei Büren	
Wengi	Wengi	

District de Berthoud

Berthoud	Berthoud
Hasle bei Burgdorf	Hasle bei Burgdorf
Heimiswil	Heimiswil
Hindelbank	Bäriswil
	Hindelbank
	Mötschwil
Kirchberg (BE)	Aefligen
	Ersigen
	Kernenried
	Kirchberg (BE)
	Lyssach
	Niederösch
	Oberösch
	Rüdtligen-Alchenflüh
	Rüti bei Lyssach
Koppigen	Alchenstorf
	Hellsau
	Höchstetten
	Koppigen
	Willadingen
Krauchthal	Krauchthal
Oberburg	Oberburg
Wynigen	Rumendingen
	Wynigen

District de Courtelary

Corgémont-Cortébert	Corgémont
	Cortébert

2 septembre <i>Paroisses</i> 1969	<i>Communes</i>
Corgémont, paroisse de langue allemande	Cette paroisse comprend les fidèles de langue allemande des paroisses de Corgémont. Courtelary, Sonceboz-Sombeval et Péry.
Courtelary-Cormoret	Cormoret
La Ferrière	Courtelary
Orvin	Les Bois
Péry	La Ferrière
Renan (BE)	Orvin
Saint-Imier	La Heutte
Saint-Imier, paroisse de langue allemande	Péry
Sonceboz-Sombeval	Renan (BE)
Sonvilier	Saint-Imier
Tramelan	Cette paroisse comprend les fidèles de langue allemande des paroisses de La Ferrière, Renan (BE), Sonvilier, Saint-Imier et Villeret.
Vauffelin	Sonceboz-Sombeval
Villeret	Sonvilier
	Mont-Tramelan
	Tramelan
	Plagne
	Romont (BE)
	Vauffelin
	Villeret

District de Delémont

Delémont	Cette paroisse comprend les fidèles du district de Delémont et des communes suivantes du district de Moutier: Châtillon (BE), Corban, Courchapoix, Courrendlin, Mervelier, Rossemaison, La Scheulte et Vellerat.
----------------	--

*Paroisses**Communes*2 septembre
1969**District de Cerlier**

Erlach	Erlach
	Tschugg
Gampelen	Gals
	Gampelen
Ins	Brüttelen
	Ins
	Müntschemier
	Treiten
Siselen	Finsterhennen
	Siselen
Vinelz	Lüscherz
	Vinelz

District des Franches-Montagnes

Paroisse réformée évangélique des Franches-Montagnes³

Cette paroisse comprend les fidèles du district des Franches-Montagnes, exception faite de la commune municipale des Bois.

District de Fraubrunnen

Bätterkinden	Bätterkinden
Grafenried	Fraubrunnen
	Grafenried
Jegenstorf	Ballmoos
	Jegenstorf
	Iffwil
	Mattstetten
	Münchringen
	Scheunen (en partie) ⁴

³ Cure Saignelégier.

⁴ Seulement le hameau d'Oberscheunen. La commune de Scheunen fait partie de la paroisse de Messen bernois.

2 septembre *Paroisses*
1969

	<i>Communes</i>
Urtenen	
Zauggenried	
Zuzwil	
Limpach	Büren zum Hof
	Limpach
	Schalunen
Bernisch-Messen ⁵	Etzelkofen
	Mülchi ⁶
	Ruppoldsried
	Scheunen (en partie) ⁷
Münchenbuchsee	Deisswil b. Münchenbuchsee
	Diemerswil
	Moosseedorf
	Münchenbuchsee
	Wiggiswil
Utzenstorf	Utzenstorf
	Wiler bei Utzenstorf
	Zielebach

District de Frutigen

Adelboden	Adelboden
Aeschi	Aeschi
	Krattigen
Frutigen	Frutigen
	Schwandi et Wengi (commune de Reichenbach im Kandertal) font aussi partie de la paroisse de Frutigen.
Kandergrund-Kandersteg	Kandergrund
	Kandersteg

⁵ Font aussi partie de la paroisse de Messen les communes soleuroises suivantes: Messen, Brunnenthal, Balm bei Messen, Oberramsern et Gächliwil (cf. convention du 23 décembre 1958 entre le Etats de Berne et de Soleure).

⁶ Cure: Messen.

⁷ Sans Oberscheunen, hameau rattaché à la paroisse de Jegenstorf.

Paroisses

Reichenbach im Kandertal

Communes

Reichenbach im Kandertal (sans Schwandi et Wengi, qui sont rattachées à la paroisse de Frutigen).

2 septembre
1969**District d'Interlaken**

Beatenberg	Beatenberg
Brienz (BE)	Brienz (BE)
	Brienzwiler
	Hofstetten bei Brienz
	Oberried am Brienzersee
	Schwanden bei Brienz
Grindelwald	Grindelwald
Gsteig	Bönigen
	Gsteigwiler
	Gündlischwand
	Interlaken
	Iseltwald
	Isenfluh
	Lütschental
	Matten bei Interlaken
	Saxeten
	Wilderswil
Habkern	Habkern
Lauterbrunnen	Lauterbrunnen
Leissigen	Därligen
	Leissigen
Ringgenberg (BE)	Niederried bei Interlaken
	Ringgenberg (BE)
Unterseen	Unterseen

District de Konolfingen

Biglen	Arni
	Biglen

septembre *Paroisses*
1969

	<i>Communes</i>
Grosshöchstetten	Landiswil
Konolfingen	Bowl
Linden	Grosshöchstetten
Münsingen	Mirchel
Oberdiessbach	Oberthal
Schlosswil	Zäziwil
Walkringen	Häutligen
Wichtrach	Niederhünigen
Worb	Konolfingen
	Linden
	Münsingen
	Rubigen
	Tägertschi
	Aeschlen
	Bleiken bei Oberdiessbach
	Brenzikofen
	Freimettigen
	Herbligen
	Oberdiessbach
	Schlosswil
	Walkringen
	Kiesen
	Niederwichtrach
	Oberwichtrach
	Opplingen
	Worb

District de Laufon

Laufon, Cette paroisse comprend la population réformée évangélique du district de Laufon.

District de Moutier

Bévilard	Bévilard
		Champoz
		Malleray
		Pontenet
Court	Court
		Sorvilier
Grandval	Corcelles (BE)
		Crémines
		Eschert
		Grandval

⁸ Relativement aux paroisses de Ferenbalm, Chiètres et Morat, il est renvoyé à la Convention du 22 janvier/6 février 1889 entre les Etats de Berne et de Fribourg.

A la paroisse de Ferenbalm se rattachent également les communes fribourgeoises d'Agriswil, Ried (en partie), Büchslen, Gempenach et Ulmiz.

La paroisse de Chiètres comprend aussi les paroisses de Frasses et Chiètres.

Les communes de Clavaleyres et Villars-les-Moines constituent la partie bernoise de la paroisse de Morat.

⁹ Cure: Chiètres.

¹⁰ Cure: Villars-les-Moines.

¹¹ Les fidèles de langue française appartiennent à la paroisse de langue française de Berne.

2 septembre 1969	<i>Paroisses</i>	<i>Communes</i>
	Moutier	Belprahon Moutier Perrefitte Roches (BE)
	Moutier, paroisse de langue allemande	Cette paroisse comprend les fidèles de langue allemande des paroisses de Moutier, Court, Bévilard et Grandval, ainsi que de la commune municipale de Seehof (Elay).
	Reconvilier	Loveresse Reconvilier Saicourt (sans Le Fuet et Bellelay) Saules (BE)
	Sornetan	Châtelat Monible Sornetan Souboz
	Tavannes	La paroisse de Sornetan comprend aussi la population réformée évangélique des communes de Lajoux (BE) et des Genevez (BE).
	Tavannes, paroisse de langue allemande	Bellelay (commune de Saicourt) Le Fuet (commune de Saicourt) Tavannes
		Cette paroisse groupe les fidèles de langue allemande des paroisses de Tavannes, Reconvilier, Sornetan et Tramelan.

District de La Neuveville

Diesse	Diesse Lamboing Prêles
--------------	------------------------------

<i>Paroisses</i>	<i>Communes</i>	2 septembre 1969
La Neuveville	La Neuveville	
Nods	Nods	

District de Nidau

Bürglen ¹²	Aegerten
	Brügg
	Jens
	Merzlingen
	Schwadernau
	Studen
	Worben
Gottstatt ¹³	Orpund
	Safnern
	Scheuren
Ligerz	Ligerz
Nidau	Bellmund
	Ipsach
	Nidau
	Port
Sutz	Sutz-Lattrigen
Täuffelen	Epsach
	Hagneck
	Hermrigen
	Mörigen
	Täuffelen
Twann	Tüscherz-Alfermée
	Twann
Walperswil	Bühl
	Walperswil

¹² Brügg bei Biel.

¹³ Cure: Orpund.

2 septembre *Paroisses*
1969*Communes***District du Bas-Simmental**

Därstetten	Därstetten
Diemtigen	Diemtigen
Erlenbach im Simmental	Erlenbach im Simmental
Oberwil im Simmental	Oberwil im Simmental
Reutigen	Niederstocken
	Oberstocken
	Reutigen
Spiez	Spiez
Wimmis	Wimmis

District de l'Oberhasli

Gadmen	Gadmen
Guttannen	Guttannen
Innertkirchen	Innertkirchen
Meiringen	Hasliberg
	Meiringen
	Schattenhalb

District du Haut-Simmental

Boltigen	Boltigen
Lenk	Lenk
St. Stephan	St. Stephan
Zweisimmen	Zweisimmen

District de Porrentruy

Porrentruy	Comprend la population réformée évangélique du district de Porren- truy.
------------------	--

*Paroisses**Communes*2 septembre
1969**District de Gessenay**

Abländschen	Abländschen (fait partie de la commune de Saanen)
Gsteig ¹⁴	Gsteig
Lauenen	Lauenen
Saanen	Saanen (sans Abländschen)

District de Schwarzenbourg

Albligen	Albligen
Guggisberg	Guggisberg
Rüscheegg	Rüscheegg
Wahlern ¹⁵	Wahlern

District de Seftigen

Belp	Belp
	Belpberg
	Kehrsatz
	Toffen
Gerzensee	Gerzensee
Gurzelen	Gurzelen
	Seftigen
Kirchdorf (BE)	Gelterfingen
	Jaberg
	Kienersrüti
	Kirchdorf (BE)
	Mühledorf (BE)
	Noflen
	Uttigen
Riggisberg	Riggisberg
	Rüti bei Riggisberg

¹⁴ Gsteig bei Gstaad.¹⁵ Schwarzenburg.

2 septembre <i>Paroisses</i> 1969	<i>Communes</i>
Rüeggisberg	Rüeggisberg
Thurnen ¹⁶	Burgistein
	Kaufdorf
	Kirchenthurnen
	Lohnstorf
	Mühlethurnen
	Rümligen
Wattenwil	Forst (district de Thoune)
	Wattenwil
Zimmerwald	Englisberg
	Niedermühlern
	Zimmerwald

District de Signau

Eggiwil	Eggiwil
Langnau im Emmental	Langnau im Emmental
Lauperswil	Lauperswil
Röthenbach im Emmental	Röthenbach im Emmental
Rüderswil	Rüderswil
Schangnau	Schangnau
Signau	Signau
Trub	Trub (sans le territoire faisant partie de la paroisse de Trubschachen).
Trubschachen	Trubschachen La paroisse de Trubschachen comprend également, de la commune de Trub, le territoire situé à gauche de l'Ilfis, soit Buchenehaus, Gummen et Kröschenbrunnen, Moos, Moosweid, Hämmelbachberg, Vorder-Risisegg et Mittler-Risisegg.

¹⁶ Kirchenthurnen.

*Paroisses**Communes*2 septembre
1969**District de Thoune**

Amsoldingen	Amsoldingen
	Höfen
	Längenbühl
	Zwieselberg
Blumenstein	Blumenstein
	Pohlern
Buchen	Homberg
	Teuffenthal (BE)
	Horrenbach-Buchen
	sans Inner-Horrenbach, à l'est du Hutgraben, qui fait partie de la paroisse de Schwarzenegg).
	A la paroisse de Buchen est en revanche rattaché, de la commune de Sigriswil, le hameau de Reust.
Buchholterberg ¹⁷	Buchholterberg
	Wachseldorn
Hilterfingen	Heiligenschwendi
	Hilterfingen
	Oberhofen am Thunersee
Sigriswil	Sigriswil
	(sans le hameau de Reust, qui est rattaché à la paroisse de Buchen)
Schwarzenegg	Eriz
	Oberlangenegg
	Unterlangenegg
	Inner-Horrenbach, à l'est du Hut- graben (qui fait partie de la com- mune municipale de Horrenbach- Buchen)

¹⁷ Heimenschwand.

2 septembre <i>Paroisses</i> 1969	<i>Communes</i>
Steffisburg	Fahrni
	Heimberg
	Steffisburg
Thierachern	Thierachern
	Uebeschi
	Uetendorf

Ville de Thoune: paroisse générale de la ville de Thoune, englobant les paroisses suivantes:

- a) *Thoune-Ville*, comprenant le centre de la ville avec les quartiers extérieurs de Seefeld, Hohmad, Schönau, quartier ouest, Hübeli, Lauenen, Blümlimatt, Hofstetten et Ried, attenants aux paroisses de Strättligen, Lerchenfeld, Goldiwil-Schwendibach, ainsi qu'aux communes de Steffisburg et Hilterfingen.
- b) *Strättligen*, comprenant le territoire de l'ancienne commune de Strättligen au sud de la ligne Kanderkiesareal – Schadaustrasse – Thalackerstrasse – Burgerweg – Tiefgraben – Leubank – Burger- et Thuner Allmend, en outre les quartiers de Scherzlingen, Dürrenast, Thalacker, Neufeld, Allmendingen, Buchholz, Schoren et Gwatt, attenants au lac de Thoune, aux paroisses de Thoune-Ville et de Lerchenfeld, ainsi qu'aux communes de Spiez, Zwiselberg, Amsoldingen et Thierachern.
- c) *Lerchenfeld*, comprenant le quartier de Lerchenfeld, séparé par la Kleine Allmend et la Thuner Allmend, attenants à l'Aar, aux paroisses de Thoune-Ville et de Strättligen, ainsi qu'aux communes de Thierachern et d'Uetendorf.
- d) *Goldiwil-Schwendibach*, comprenant Goldiwil ob dem Wald (Grüsisbergwald) et le territoire de la commune de Schwendibach, attenant à la paroisse de Thoune-Ville, ainsi qu'aux communes de Steffisburg, Homberg et Heiligenschwendi.
- e) *Paroisse de langue française*, comprenant tous les fidèles de langue française, domiciliés sur le territoire des quatre paroisses délimitées sous lettres a à d ci-dessus. Le titulaire de cette paroisse peut se

voir confier les fidèles de langue française d'autres arrondissements, par 2 septembre
exemple de l'Oberland et de l'Emmental. 1969

District de Trachselwald

Paroisses

Affoltern im Emmental
Dürrenroth
Eriswil
Huttwil
Lützelflüh
Rüegsau
Sumiswald¹⁸
Trachselwald
Walterswil (BE)
Wasen¹⁸
Wyssachen

Communes

Affoltern im Emmental
Dürrenroth
Eriswil
Huttwil
Lützelflüh
Rüegsau
Sumiswald (en partie)
Trachselwald
Walterswil (BE)
Sumiswald (en partie)
Wyssachen

District de Wangen

Herzogenbuchsee

Berken
Bettenhausen
Bollodingen
Graben
Heimenhausen
Hermiswil
Herzogenbuchsee
Inkwil
Niederönz
Oberönz
Ochlenberg
Röthenbach bei Herzogenbuchsee
Thörigen
Wanzwil

¹⁸ Cf. le décret du 15 septembre 1948 fixant une nouvelle démarcation entre les paroisses de Sumiswald et de Wasen; l'appendice au décret cité a été modifié par arrêté du Conseil-exécutif n° 4246 du 8 juillet 1960.

2 septembre 1969	Paroisses	Communes
	Niederbipp	Niederbipp
	Oberbipp	Walliswil bei Niederbipp
	Seeberg	Attiswil
	Wangen an der Aare	Farnern
		Oberbipp
		Rumisberg
		Wiedlisbach
		Wolfisberg
	Wangen	Seeberg
		Walliswil bei Wangen
		Wangen an der Aare
		Wangenried

Délimitation
et formation
de paroisses

Art. 2. ¹ La création de nouvelles paroisses, la fusion de paroisses existantes et la modification de leurs limites font l'objet de décrets du Grand Conseil, après qu'a été recueilli l'avis des paroisses intéressées et de la haute autorité de l'Eglise (art. 63 de la Constitution cantonale et art. 8 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, dite loi sur les cultes).

² Les modifications des limites des paroisses dans le périmètre d'une paroisse générale sont soumises à la ratification du Conseil-exécutif (art. 8, al. 3, de la loi sur les cultes).

Paroisses
générales

Art. 3. Il existe des paroisses générales réformées évangéliques au sens de l'article 12 de la loi sur les cultes dans les villes de Berne, de Bienne (BE) et de Thoune. Leurs limites sont indiquées dans l'article premier ci-dessus.

Dénomination
des paroisses

Art. 4. ¹ Chaque paroisse porte le nom par lequel elle est désignée dans le texte légal le plus récent inséré dans le recueil des lois.

² Les en-têtes imprimés sur papier à lettres qui ne fourniraient pas la dénomination correcte doivent être corrigés en temps voulu soit par réimpression, soit par apposition d'un timbre; les timbres portant une dénomination incorrecte devront être remplacés jusqu'au 31 décembre 1969.

³ Une paroisse peut, avec l'assentiment du Conseil-exécutif, introduire dans son règlement une dénomination différente. 2 septembre 1969

⁴ Les paroisses de langue française dans la partie alémanique du canton et les paroisses de langue allemande dans le Jura portent une dénomination dans leur propre langue. Les cures d'une minorité linguistique qui font partie d'une paroisse de la majorité peuvent utiliser dans leur correspondance officielle une traduction du nom de la paroisse.

Art. 5. ¹ Les limites des paroisses correspondent à celles des communes politiques, pour autant que les décrets y relatifs n'en disposent pas autrement. La rectification des limites d'une commune s'applique aussi à celles de la paroisse. Limites

² Il y a lieu à rectification lorsque la limite de la paroisse traverse une maison d'habitation. Il en est de même, en règle générale, si elle traverse un immeuble.

³ La limite rectifiée correspondra soit à celle de l'immeuble, soit à une limite naturelle (lit d'un cours d'eau), à une voie ferrée, à une route ou à un chemin.

⁴ Les limites qui ne tombent pas sous le coup des alinéas 2 ou 3 ci-dessus peuvent faire l'objet d'une rectification par arrêté du Conseil-exécutif,

- a) si aucune des paroisses intéressées ne subit de ce fait un préjudice quant au capital imposable;
- b) ou, même en pareil cas, lorsque la commune en cause consent à la rectification;
- c) s'il ne se trouve aucune maison d'habitation dans le territoire en cause;
- d) ou, même en pareil cas, lorsque les fidèles habiles à voter qui se voient attribués à une autre paroisse par la rectification donnent leur consentement à cette dernière.

Art. 6. ¹ Quand une paroisse compte plusieurs postes de pasteurs, son territoire sera divisé en arrondissements pastoraux, compte tenu des conditions locales et du travail assumé par les titulaires des différents postes.

Arrondissements
pastoraux

2 septembre 1969 ² La division définitive en arrondissements pastoraux fera l'objet d'une décision de l'assemblée de paroisse, sous réserve de ratification par l'autorité supérieure de l'Eglise (art. 125 du règlement du 28 janvier 1953).

Champs d'activité

Art. 7. ¹ Avec l'accord du collège des pasteurs et de l'autorité supérieure de l'Eglise, l'assemblée de paroisse peut décider la création de champs d'activité spéciaux.

² Les obligations des titulaires dans les arrondissements pastoraux et les champs d'activité spéciaux doivent être définis de façon à assurer l'exercice des fonctions pastorales dans toute la paroisse et une répartition du travail aussi équilibrée que possible.

Réunion

Art. 8. Si les circonstances l'exigent, l'exercice des fonctions pastorales dans deux paroisses peut être, par convention, confié temporairement à un seul titulaire. La convention sera passée entre les deux paroisses concernées, sur la recommandation du Conseil synodal et sous réserve de la ratification de la Direction des cultes.

Rectification des règlements en vigueur

Art. 9. Les règlements de paroisse dont les dispositions seraient en contradiction avec le présent décret devront être amendés jusqu'au 31 décembre 1970.

Art. 10. Le décret du 15 septembre 1948 fixant une nouvelle démarcation entre les paroisses de Sumiswald et de Wasen reste en vigueur, à moins qu'il ne contienne des dispositions contraires à celles du présent décret. Le texte de l'appendice du 15 septembre 1948 au décret cité est remplacé par le texte de l'arrêté du Conseil-exécutif n° 4246 (rectification de limites) du 8 juillet 1960.

Art. 11. ¹ Le présent décret entre en vigueur dès son adoption, à l'exception de l'article premier, «District de Berne», lettre c, qui entrera en vigueur à la date fixée par le Conseil-exécutif. Il remplace tous les textes législatifs existant au moment de son entrée en vigueur et concernant le nombre, la dénomination, la création et la délimitation des paroisses réformées évangéliques, pour autant que ces textes sont en contradiction avec les dispositions du présent décret.

² Sont abrogés en particulier les textes légaux suivants:

- a) le décret du 26 février 1942 concernant la circonscription des paroisses réformées du canton de Berne et l'organisation du Synode évangélique réformé;
- b) l'article premier, alinéa 3, du décret du 12 septembre 1945 portant fusion des communes d'Ausserbirrmoos, Innerbirrmoos et Otterbach en une commune de Linden;
- c) le décret du 9 avril 1946 portant création et circonscription de la paroisse de St-Pierre à Berne;
- d) le décret du 15 septembre 1948 fixant une nouvelle circonscription des paroisses réformées évangéliques de La Ferrière et des Franches-Montagnes;
- e) le décret du 15 septembre 1948 portant une nouvelle dénomination de la paroisse de Courtelary;
- f) le décret du 17 novembre 1948 portant création et circonscription de la paroisse St-Marc à Berne;
- g) le décret du 17 novembre 1948 portant création et circonscription de la paroisse de Boujean;
- h) le décret du 26 octobre 1949 portant remaniement territorial de la paroisse de Boujean;
- i) le décret du 15 mai 1951 portant division de la paroisse évangélique réformée actuelle de St-Imier;
- k) le décret du 18 février 1953 concernant l'attribution de la commune municipale de Rumendingen à la paroisse de Wynigen;
- l) le décret du 22 février 1954 portant division de la paroisse de Mâche-Madretsch;
- m) le décret du 21 novembre 1956 portant attribution de l'arrondissement scolaire de Gysenstein à la paroisse de Konolfingen;
- n) le décret du 10 septembre 1959 portant constitution et délimitation de la paroisse St-Matthieu à Berne;
- o) le décret du 3 septembre 1962 portant constitution et délimitation de la paroisse réformée évangélique de Bethlehem-Berne;

2 septembre
1969

- 2 septembre 1969 p) le décret du 10 novembre 1965 portant création et délimitation de la paroisse réformée évangélique de Wyssachen;
- q) le décret du 17 novembre 1966 concernant la réorganisation de la paroisse réformée évangélique de Thoune;
- r) le décret du 17 novembre 1953 concernant la rectification des limites des paroisses et la dénomination de ces dernières.

Berne, 2 septembre 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

Décret
concernant la délimitation des cercles électoraux
et l'élection des délégués au Synode de l'Eglise
réformée évangélique

2 septembre
1969

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 64 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes (appelée ci-après la loi sur les cultes) et prenant en considération la convention du 23 décembre 1958 conclue par les cantons de Berne et de Soleure concernant la situation cultuelle dans les paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, de Lebern et de Kriegstetten,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. ¹ Le ressort de l'Eglise nationale réformée évangélique embrasse les paroisses bernoises de cette Eglise, ainsi que les paroisses réformées du canton de Soleure, aux termes de la convention du 23 décembre 1958 conclue par les cantons de Berne et de Soleure concernant la situation cultuelle dans les paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, de Lebern et de Kriegstetten.

Ressort
de l'Eglise

² Pour les affaires ecclésiastiques des paroisses mixtes de Ferenbalm, de Chiètres et de Morat est réservée la convention passée avec le canton de Fribourg les 22 janvier et 16 février 1889 (art. 61 de la loi sur les cultes).

Art. 2. ¹ L'organe suprême représentant l'Eglise nationale réformée évangélique est le Synode cantonal (art. 63, al. 1, de la loi sur les cultes).

Synode

Compétence attributions	² La compétence du Synode cantonal s'étend aux domaines définis à l'article 66 de la loi sur les cultes.
Organisation interne	³ Au surplus, il appartient au Synode d'édicter les prescriptions et règlements nécessaires touchant son organisation interne et la manière de traiter les affaires de l'Eglise.
Cercles électoraux	Art. 3. Pour les élections au Synode cantonal réformé évangélique, les paroisses du territoire cantonal, y compris les paroisses soleuroises faisant partie du corps synodal, sont divisées en cercles électoraux. La délimitation de ces cercles et l'indication du nombre de délégués attribués à chaque cercle figurent en annexe au présent décret.
Nombre des délégués	Art. 4. ¹ Le nombre total des délégués au Synode est au maximum de 200 (art. 63, al. 2, de la loi sur les cultes).
	² Le nombre des délégués de chaque cercle sera fixé par le Conseil-exécutif, sur la proposition du Conseil synodal et d'après les résultats du dernier recensement fédéral.
Eligibilité	Art. 5. Est éligible au Synode toute personne habilitée à voter en matière ecclésiastique et domiciliée dans le ressort territorial de l'Eglise nationale réformée évangélique (art. 63, al. 3, de la loi sur les cultes). L'éligibilité des membres des paroisses soleuroises est réglée par la législation du canton de Soleure. Les délégués des cercles électoraux soleurois siègent et votent au sein du Synode ecclésiastique bernois au même titre que les délégués bernois (art. 2, al. 3, de la convention du 23 décembre 1958).
Renouvellement général	Art. 6. ¹ Le renouvellement général du Synode a lieu tous les quatre ans. Le Synode fixe le début et le terme de la période de fonctions.
	² Les élections en renouvellement auront lieu avant l'expiration de la période de fonctions.
Elections complémentaires	³ Les sièges devenus vacants en cours de période seront repourvus pour le reste de la période.
Règlement des élections	Art. 7. ¹ Les élections au Synode sont réglées à chaque reprise par une ordonnance du Conseil synodal, laquelle sera communiquée aux

paroisses trente jours au moins avant les élections et publiée par la Direction des cultes dans la Feuille officielle du canton de Berne. 2 septembre 1969

² Simultanément, l'ordonnance sera communiquée aux préfets, qui assureront sa publication soit dans la Feuille d'avis officielle, soit dans les formes usuelles.

³ L'ordonnance du Conseil synodal fixera la date des élections et impartira un délai pour la remise des candidatures au préfet compétent.

Art. 8. ¹ Les candidatures peuvent être présentées par les conseils des paroisses faisant partie du cercle électoral ou par dix personnes au moins habilitées à voter en matière ecclésiastique dans le cercle électoral. Candidatures

² De concert avec le conseil de paroisse, le préfet examine si les candidats proposés sont éligibles et écarte ceux qui ne le sont pas. Des candidatures complémentaires seront présentées dans le délai fixé par le préfet. Examen des candidatures

Art. 9. ¹ L'élection des délégués au Synode réformé évangélique selon le système ordinaire a lieu en assemblée paroissiale ou aux urnes (pour l'élection tacite, voir l'art. 12). Election des délégués

² Ont le droit de vote toutes les personnes citées à l'article 15 de la loi sur les cultes. Droit de vote

³ Pour les membres des paroisses soleuroises, le droit de vote est réglé par la législation soleuroise (art. 2, al. 3, de la convention du 23 décembre 1958). Droit de vote (paroisses soleuroises)

Art. 10. ¹ Si le nombre des candidatures dépasse, dans certains cercles électoraux, celui des sièges à pourvoir, les délégués de ces cercles au Synode seront élus suivant la procédure ordinaire en assemblée paroissiale ou aux urnes, conformément aux prescriptions réglementaires. Mode ordinaire de procéder aux élections

² Dans ce cas, le préfet donne connaissance aux conseils de paroisse des cercles électoraux en question des candidatures déposées et leur enjoint de procéder à une élection publique.

2 septembre 1969 ³ Au surplus seront appliquées par analogie les dispositions de l'ordonnance du 2 avril 1946 sur les registres des votants, ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique.

Deuxième tour de scrutin Art. 11. La date d'un éventuel deuxième tour de scrutin sera fixée dans l'ordonnance du Conseil synodal concernant les élections. Le préfet prend toutes dispositions nécessitées par ce deuxième tour, auquel s'applique la même procédure qu'au premier tour.

Election tacite Art. 12. ¹ Si, à l'expiration du délai d'inscription, le nombre des candidats ne dépasse pas celui des sièges attribués au cercle électoral, le préfet déclare tacitement élus les candidats inscrits.

² Les candidats sont déclarés élus, si leur nombre est inférieur à celui des sièges attribués à leur cercle. Pour les autres sièges, l'élection aura lieu selon le mode ordinaire de procéder (art. 10 et 11).

³ Les dispositions de la loi du 28 février 1932 sur la simplification de certaines élections de fonctionnaires seront appliquées par analogie, dans la mesure où elles s'accordent avec les circonstances.

Procès-verbal de l'élection Art. 13. ¹ Une copie du procès-verbal de l'élection sera adressée au préfet; on y joindra les bulletins de vote sous pli scellé. L'autre copie sera remise au secrétaire du conseil de paroisse pour les archives de la paroisse.

Cercle électoral du Jura nord ² Dans le cercle électoral du Jura nord, le double du procès-verbal des élections, accompagné des bulletins de vote sous pli scellé, sera envoyé à la préfecture de Delémont.

Cartes de légitimation ³ Les cartes seront enveloppées à part sous pli scellé et remises à la personne qui tient le registre des votants et qui les conservera jusqu'à l'expiration du délai de recours.

Résultats Art. 14. ¹ Sur la base des procès-verbaux qu'il a reçus, le préfet établit les résultats des élections et envoie aussitôt les dossiers à la chancellerie de l'Eglise.

² Les bulletins de vote seront conservés à la préfecture jusqu'à 2 septembre 1969 expiration du délai de plainte.

³ Pour l'établissement des résultats des élections, il y a lieu d'appliquer par analogie les dispositions du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux élections et votations populaires.

⁴ Sitôt les résultats connus, le préfet informe les élus de leur nomination. Le refus de l'élection sera communiqué au Conseil synodal dans un délai de 8 jours.

Notification aux élus

Art. 15. ¹ Toute plainte concernant les élections doit être déposée par écrit dans les 10 jours auprès du Conseil synodal, qui y joint son rapport avant de les transmettre au Synode pour la décision définitive.

Plainte en matière électorale

² Le délai de plainte commence à courir le jour suivant le vote.

³ Le Synode examine lui-même les dossiers électoraux de ses membres et statue définitivement sur la validité des élections.

Examen du dossier

Art. 16. Le Conseil synodal publie les résultats généraux des élections au Synode dans les feuilles officielles (partie officielle).

Publication

Art. 17. ¹ Le Conseil-exécutif peut appliquer par analogie l'article 53 du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux élections et votations populaires et prononcer des amendes d'ordre de 5 à 200 francs.

Amendes

² De même, le conseil de paroisse compétent peut prononcer des amendes d'ordre allant de 5 à 50 francs, au sens de l'article 54, alinéa premier, du décret cité ci-dessus.

Art. 18. ¹ Le présent décret entre en vigueur dès son adoption.

Entrée en vigueur

² Dès son entrée en vigueur, il abrogera toutes dispositions contraires de textes légaux antérieurs, en particulier:

a) les articles 5 à 15 du décret du 26 février 1942 concernant la circonscription des paroisses réformées du canton de Berne et l'organisation du Synode évangélique réformé, ainsi que le décret modificatif du 15 septembre 1965;

2 septembre b) les articles 43 à 53 et l'article 56, alinéa 2, de l'ordonnance du
 6961 2 avril 1946 sur les registres des votants, ainsi que les élections et vota-
 tions en matière ecclésiastique;

 c) l'arrêté du Conseil-exécutif du 13 août 1965 fixant le nombre des
 délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique.

Berne, 2 septembre 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

Appendice

au décret du 2 septembre 1969 concernant la délimitation des
 cercles électoraux et l'élection des délégués au Synode de l'Eglise ré-
 formée évangélique (complément à l'article 3 du décret).

La division actuelle du ressort de l'Eglise en cercles électoraux
 est la suivante:

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués
1. Aarberg:	Aarberg	2 072	
	Bargen	818	
	Kallnach	1 503	
	Kappelen	856	
	Radelfingen	1 205	
	Seedorf	2 502	
		<hr/>	
		8 956	2

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués	2 septembre 1969
2. Schüpfen:	Grossaffoltern	1 977		
	Lyss	4 762		
	Meikirch	968		
	Rapperswil ¹	1 853		
	Schüpfen	2 204		
		<hr/>		
		11 764	3	
3. Aarwangen:	Aarwangen	3 337		
	Roggwil	3 032		
	Thunstetten	1 923		
	Wynau	1 525		
		<hr/>		
		9 817	3	
4. Langenthal:	Bleienbach	703		
	Langenthal	9 671		
	Lotzwil	3 066		
	Madiswil	1 819		
		<hr/>		
		15 259	4	
5. Rohrbach:	Melchnau	2 706		
	Rohrbach	3 438		
	Ursenbach	1 328		
		<hr/>		
		7 472	2	
Bern-Stadt (6-17):				
6. Heiliggeist-				
Kirchgemeinde:	Heiliggeist-Kirchgemeinde ...	14 375	4	
7. Friedens-				
Kirchgemeinde:	Friedens-Kirchgemeinde	15 793	4	

¹ Y compris Bangerten (district de Fraubrunnen).

2 septembre 1969	Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués
8. Paulus-Kirch- gemeinde Bern:	Paulus-Kirchgemeinde Bern ..	14 670	4	
9. Matthäus-Kirchge- meinde Bern (inkl. Gebiet der politi- schen Gemeinde Bremgarten):	Matthäus-Kirchgemeinde Bern	5 814	2	
10. Münster- Kirchgemeinde:	Münster-Kirchgemeinde	6 211	2	
11. Nydegg- Kirchgemeinde:	Nydegg-Kirchgemeinde	9 224	2	
12. Petrus- Kirchgemeinde:	Petrus-Kirchgemeinde	10 514	3	
13. Johannes- Kirchgemeinde:	Johannes-Kirchgemeinde	14 076	4	
14. Markus- Kirchgemeinde:	Markus-Kirchgemeinde	11 287	3	
15. Paroisse de langue française:	Paroisse de langue française ..	5 856	2	
16. Bümpliz	Bümpliz	14 296	4	
17. Bethlehem Bern:	Bethlehem Bern	5 097	2	
18. Bolligen:	Bolligen	12 557		
	Muri	6 802		
	Stettlen	1 037		
	Vechigen	3 026		
		<u>23 422</u>		6

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués	2 septembre 1969
19. Köniz:	Köniz	22 641		
	Oberbalm	916		
		<u>23 557</u>	<u>6</u>	
20. Wohlen:	Kirchlindach	1 209		
	Wohlen	2 762		
	Zollikofen	5 070		
		<u>9 041</u>	<u>2</u>	
21. Biel/Bienne:	Biel-Stadt (inkl. Leubringen/y compris Evilard)	14 641		
	Madretsch	7 468		
	Mett	6 218		
	Bözingen	3 504		
	Bienne-Ville	5 351		
	Bienne-Madretsch	3 192		
	Bienne-Mâche-Boujean	3 198		
		<u>43 572</u>	<u>10</u>	
22. Büren ² :	Arch-Leuzigen	1 968		
	Büren a. A.	2 248		
	Diessbach	2 707		
	Lengnau	3 062		
	Pieterlen	3 060		
	Rüti bei Büren	730		
	Wengi	566		
		<u>14 359</u>	<u>4</u>	

² Sans Oberwil (cercle électoral Bucheggberg).

2 septembre 1969	Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués
	23. Burgdorf:	Burgdorf	12 121	
		Heimiswil	1 897	
		Wynigen	2 365	
			<u>16 383</u>	4
	24. Kirchberg:	Hindelbank	1 737	
		Kirchberg	7 615	
		Koppigen	2 755	
			<u>12 107</u>	3
	25. Oberburg	Hasle bei Burgdorf	2 769	
		Krauchthal	1 713	
		Oberburg	2 741	
			<u>7 223</u>	2
	26. Courtelary:	Corgémont-Cortébert	1 709	
		Corgémont, paroisse réformée de langue allemande ³	—	
		Courtelary-Cormoret	1 478	
		Diesse	1 246	
		La Neuveville	2 497	
		Nods	459	
		Orvin	758	
		Péry	1 346	
		Sonceboz-Sombeval	1 098	
		Tramelan	4 412	
		Vauffelin	646	
			<u>15 649</u>	4

³ Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Corgémont, Courtelary-Cormoret, Sonceboz-Sombeval et Péry.

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués	2 septembre 1969
27. St-Imier:	La Ferrière	637		
	St-Imier	4 350		
	St-Imier, paroisse réformée de langue allemande ⁴	—		
	Renan	831		
	Sonvilier	1 285		
	Villeret	927		
		<hr/>		
		8 030	2	
28. Erlach:	Erlach	1 249		
	Gampelen	1 342		
	Ins	3 993		
	Siselen	950		
	Vinelz	753		
		<hr/>		
		8 287	2	
29. Bätterkinden:	Bätterkinden	1 794		
	Limpach	813		
	Utzenstorf	3 528		
		<hr/>		
		6 135	2	
30. Jegenstorf:	Grafenried	1 263		
	Jegenstorf	4 356		
	Münchenbuchsee	4 227		
		<hr/>		
		9 846	3	

⁴ Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de La Ferrière, Renan, Sonvilier, St-Imier et Villeret.

2 septembre 1969	Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués
31. Frutigen:	Adelboden	2 704		
	Aeschi	1 838		
	Frutigen	5 341		
	Kandergrund	1 588		
	Reichenbach im Kandertal ...	2 794		
		<u>14 265</u>		4
32. Gsteig-Interlaken:	Gsteig	10 924		
	Leissigen	931		
		<u>11 855</u>		3
33. Unterseen:	Beatenberg	1 198		
	Brienz	4 461		
	Habkern	619		
	Ringgenberg	1 860		
	Unterseen	3 297		
		<u>11 435</u>		3
34. Zweilütschinen:	Grindelwald	2 943		
	Lauterbrunnen	2 778		
		<u>5 721</u>		2
35. Biglen:	Biglen	3 105		
	Walkringen	2 003		
	Worb	5 355		
		<u>10 463</u>		3
36. Grosshöchstetten:	Grosshöchstetten	5 672		
	Schlosswil	807		
		<u>6 479</u>		2

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués	2 septembre 1969
37. Münsingen:	Münsingen	7 648		
	Konolfingen	4 389		
		<u>12 037</u>	3	
38. Oberdiessbach:	Linden	1 231		
	Oberdiessbach	3 431		
	Wichtrach	2 503		
		<u>7 165</u>	2	
39. Laupen:	Ferenbalm	912		
	Frauenkappelen	489		
	Bernisch-Kerzers (Golaten, Gurbrü, Wileroltigen)	813		
	Laupen	1 698		
	Mühleberg	2 128		
	Bernisch-Murten (Clavaleyres, Münchenwiler)	353		
	Neuenegg	<u>2 698</u>		
		<u>9 091</u>	2	
40. Moutier:	Grandval	1 148		
	Moutier	4 823		
	Moutier, paroisse réformée de langue allemande ⁵			
	Seehof (Elay)	83		
		<u>6 054</u>	2	

⁵ Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Moutier, Court, Bévilard et Grandval, ainsi que de la commune municipale d'Elay.

2 septembre 1969	Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués
	41. Tavannes:	Bévilard	2 807	
		Court	1 643	
		Reconvilier	2 585	
		Sornetan	564	
		Tavannes	3 454	
		Tavannes, paroisse réformée de langue allemande ⁶	—	
			<u>11 053</u>	3
	42. Nidau:	Bürglen	5 683	
		Gottstatt	2 230	
		Ligerz	446	
		Nidau	5 516	
		Sutz	564	
		Täuffelen	2 289	
		Twann	1 055	
		Walperswil	971	
			<u>18 754</u>	5
	43. Oberhasli:	Gadmen	468	
		Guttannen	424	
		Innertkirchen	1 084	
		Meiringen	5 303	
			<u>7 279</u>	2
	44. Saanen:	Abländschen	56	
		Gsteig	839	
		Lauenen	592	
		Saanen	4 701	
			<u>6 188</u>	2

⁶ Comprend la population réformée de langue allemande des paroisses de Tavannes, Reconvilier, Sornetan et Tramelan.

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués	2 septembre 1969
45. Wahlern:	Albligen Guggisberg Rüscheegg Wahlern	413 1 999 1 598 4 583		
		<hr/> 8 593	2	
46. Belp:	Belp Gerzensee Zimmerwald	6 904 749 1 673		
		<hr/> 9 326	2	
47. Gurzelen:	Gurzelen Kirchdorf Wattenwil	1 788 2 199 2 477		
		<hr/> 6 464	2	
48. Riggisberg:	Riggisberg Rüeggisberg Thurnen	2 372 2 016 2 748		
		<hr/> 7 136	2	
49. Langnau:	Langnau Schangnau Trub Trubschachen	8 806 1 016 1 657 1 931 ⁷		
		<hr/> 13 410	3	
50. Lauperswil:	Lauperswil Rüderswil	2 594 2 175		
		<hr/> 4 769	1	

⁷ Y compris 319 fidèles de Kröschenbrunnen.

2 septembre 1969 Cercles électoraux

Paroisses Population réformée Nombre de délégués

51. Signau:	Eggiwil	2 568
	Röthenbach i. E.	1 366
	Signau	2 507
		<hr/>
		6 441

2

52. Niedersimmental:	Därstetten	871
	Diemtigen	1 865
	Erlenbach i. S.	1 347
	Oberwil i. S.	981
	Reutigen	1 277
	Spiez	7 395
	Wimmis	1 684
		<hr/>
		15 420

4

53. Obersimmental:	Boltigen	1 664
	Lenk	1 820
	St. Stephan	1 201
	Zweisimmen	2 521
		<hr/>
		7 206

2

54. Hilterfingen:	Hilterfingen	5 240
	Sigriswil	3 532
		<hr/>
		8 772

2

55. Steffisburg:	Buchen	1 046
	Buchholterberg	1 782
	Schwarzenegg	2 145
	Steffisburg	12 624
		<hr/>
		17 597

4

Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués	2 septembre 1969
56. Thierachern:	Amsoldingen Blumenstein Thierachern	1 412 1 271 4 326		
		<hr/> 7 009	2	
57. Thun:	Thun-Stadt Thun-Strättligen Thun-Lerchenfeld Thun-Goldiwil-Schwendi- bach Thoune, Paroisse de langue française		25 763	6
58. Huttwil:	Dürrenroth Eriswil Huttwil Walterswil	1 205 2 966 ⁸ 4 298 594	<hr/> 9 063	2
59. Rüegsau:	Lützelflüh Rüegsau	3 772 2 705	<hr/> 6 477	2
60. Sumiswald:	Affoltern i. E. Sumiswald Trachselwald Wasen	1 178 2 815 1 253 2 527	<hr/> 7 773	2
61. Herzogenbuchsee:	Herzogenbuchsee Seeberg	8 707 1 396	<hr/> 10 103	3

⁸ Y compris la paroisse de Wyssachen.

2 septembre 1969	Cercles électoraux	Paroisses	Population réformée	Nombre de délégués
62. Oberbipp:	Niederbipp	3 007		
	Oberbipp	4 445		
	Wangen a. A.	2 473		
		<hr/>	<hr/>	
		9 925		3
63. Jura nord:	Delémont ⁹	5 595		
	Franches-Montagnes	1 065		
	Laufen	1 570		
	Porrentruy	3 762		
		<hr/>	<hr/>	
		11 992		3
64. Bucheggberg:	Bernisch-Messen	783		
	Bernisch-Oberwil	589		
	Solothurnisch-Messen	1 122		
	Solothurnisch-Oberwil	1 542		
	Aetingen-Mühledorf	1 711		
	Lüsslingen	1 371		
		<hr/>	<hr/>	
		7 118		2
65. Kriegstetten:	Biberist-Gerlafingen	7 951		
	Derendingen	10 187		
		<hr/>	<hr/>	
		18 138		4
66. Lebern:	Grenchen	9 721		
	Bettlach	1 017		
		<hr/>	<hr/>	
		10 738		3
67. Solothurn:	Solothurn	<hr/>	<hr/>	
		14 241		4

⁹ Comprend la population réformée du district de Delémont ainsi que des communes suivantes du district de Moutier: Châtillon, Corban, Courchapoix, Courrendlin, Mervelier, Rossemaison, La Scheulte, Vellerat.

Décret
sur les contributions des communes de domicile aux frais scolaires
et sur les subventions de l'Etat pour la construction et l'agrandissement
des écoles professionnelles, des écoles de métiers et des écoles
de commerce

3 septembre
1969

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 34, 5^e alinéa, et 62, 3^e alinéa, de la loi du 4 mai 1969
sur la formation professionnelle,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Contributions des communes de domicile aux frais scolaires

Article premier. ¹ Les contributions aux frais scolaires versées par les communes de domicile des apprentis ou des élèves aux communes où l'école a son siège ou aux écoles de ces dernières servent à couvrir une partie des dépenses d'exploitation et d'installations des écoles professionnelles, des écoles de métiers et des écoles de commerce.

But

² Le domicile au sens de la loi est déterminé en vertu des articles 23 à 26 du Code civil suisse.

Art. 2. ¹ Les contributions aux frais scolaires sont fixées par la Direction cantonale de l'économie publique sur la proposition de l'Office cantonal de la formation professionnelle, une fois entendues les écoles concernées et les communes où elles ont leur siège.

Fixation

² Elles restent valables pendant une année scolaire au moins.

³ Des modifications peuvent être proposées si les dépenses d'exploitation augmentent de 5 % ou si un bâtiment est construit ou agrandi.

Perception

Art. 3. En règle générale, les contributions aux frais scolaires sont perçues par les écoles semestriellement.

Prestations
des communes
où l'école
a son siège

Art. 4. ¹ La commune où l'école a son siège a l'obligation de mettre à disposition les locaux d'enseignement, d'en assurer l'entretien, le chauffage et l'éclairage et de les équiper en mobilier scolaire et en moyens généraux d'enseignement.

² L'obligation de mettre à disposition les locaux d'enseignement nécessaires subsiste même en période transitoire (avant l'achèvement d'un bâtiment scolaire).

³ Chaque année, la commune où l'école a son siège doit verser au moins une contribution totale en espèces qui équivaut au montant total des frais scolaires des apprentis ou élèves domiciliés sur son territoire.

Calcul des
contributions
aux frais
scolaires

Art. 5. ¹ Pour le calcul des contributions aux frais scolaires sont, en règle générale, déterminants les traitements du corps enseignant, les moyens d'enseignement généraux, le mobilier scolaire et les frais d'exploitation indiqués au deuxième alinéa ci-après.

² Sont considérés comme frais d'exploitation: les dépenses administratives, secrétariat des écoles, les prestations sociales, le coût de l'entretien des bâtiments, concierge, chauffage, éclairage et les dépenses faites pour le matériel d'usage destiné à l'enseignement.

³ La commune où l'école a son siège est autorisée à inclure, en outre, dans les contributions des communes de domicile aux frais scolaires:

- a) l'intérêt qu'elle doit payer sur le solde des dépenses faites en faveur des installations scolaires, inclus les frais de rénovation, à l'exception du coût du terrain;
- b) l'amortissement des installations scolaires, à raison de 2 % pendant 50 ans.

⁴ Ces contributions aux frais d'installations au sens du 3^e alinéa, lettres a et b ci-dessus, ne doivent pas dépasser 30 % des contributions annuelles aux frais d'exploitation, au sens des deux premiers alinéas du présent article.

⁵ L'inclusion des frais d'installations peut aussi être revendiquée 3 septembre par les communes qui ont construit ou agrandi un bâtiment scolaire 1969 depuis 1959.

Art. 6. ¹ Pour le calcul des contributions aux frais scolaires, les communes de domicile des apprentis ou des élèves sont classées sur la base de leur classement pour les traitements du corps enseignant primaire.

Echelle des contributions aux frais scolaires selon les principes de la compensation financière

Les quarante classes de quote-parts aux traitements du corps enseignant primaire sont groupées, pour les écoles professionnelles, en cinq degrés:

1^{er} degré: de la 1^{re} à la 8^e classe
 2^e degré: de la 9^e à la 16^e classe
 3^e degré: de la 17^e à la 24^e classe
 4^e degré: de la 25^e à la 32^e classe
 5^e degré: de la 33^e à la 40^e classe

Les contributions aux frais scolaires sont multipliées par

0,5 pour les communes du 1^{er} degré
 0,75 pour les communes du 2^e degré
 1 pour les communes du 3^e degré
 1,25 pour les communes du 4^e degré
 1,50 pour les communes du 5^e degré

² La répartition des communes en ces degrés de contribution est revue tous les quatre ans, conformément à la loi des 4 avril 1965 et 29 septembre 1968 sur les traitements du corps enseignant.

³ Les contributions en faveur des écoles de métiers et des écoles de commerce feront l'objet d'un règlement spécial, les dispositions du premier alinéa ci-dessus étant appliquées par analogie.

⁴ Lorsque des apprentis ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger fréquentent une école bernoise et qu'une contribution aux frais scolaires ne peut être demandée ni à la commune bernoise de domicile (art. 34, 1^{er} et 2^e al., de la loi) ni à la commune bernoise du lieu d'apprentissage (art. 34, 3^e al., de la loi), il y a lieu d'appliquer, en

3 septembre 1969 règle générale, le degré de contribution le plus élevé, exception faite des cas où est appliqué le régime de réciprocité.

II. Subventions cantonales pour la construction et l'agrandissement des écoles professionnelles, des écoles de métiers et des écoles de commerce

Evaluation
des
subventions

Art. 7. Pour les dépenses de construction ou d'agrandissement de constructions, le Conseil-exécutif évalue les subventions conformément à l'article 62, 3^e et 4^e alinéas, de la loi et sur la base de l'échelle de subventions fixée par le Grand Conseil (art. 14 et 15 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte). En dérogation au tarif II (art. 15 du décret concernant la compensation financière), le taux minimal est fixé à 10 % des dépenses subventionnables et le taux maximal à 60 % de ces dépenses.

Chiffres
de base et
période de
calcul

Art. 8. Les chiffres de base au sens de l'article premier du décret concernant la compensation financière sont établis par le Bureau de statistique du canton de Berne et l'Office cantonal de la formation professionnelle sur la base des redevances publiques perçues par la commune où l'école a son siège et par celles qui envoient des apprentis ou des élèves à l'école concernée. Sont déterminantes les trois années fiscales et les cinq années scolaires précédant la période de subvention.

Entrée
en vigueur

Art. 9. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Berne, 3 septembre 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

**Décret
sur la conservation des monuments historiques
et la protection des biens culturels**

23 septembre
1969

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26, chiffre 14, de la Constitution cantonale, en vertu de l'article 3 de la loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et des monuments historiques et de l'article 4 de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. En vertu de l'article 13, alinéa 2, du décret du 12 février 1969 sur l'organisation de la Direction de l'instruction publique, le service de la conservation des monuments historiques et celui de la protection des biens culturels sont rattachés au service des affaires culturelles. Ces deux services comptent les fonctionnaires suivants:

- a) le conservateur cantonal des monuments historiques,
- b) le fonctionnaire chargé de l'inventaire des monuments historiques,
- c) un adjoint, qui peut être engagé en qualité de fonctionnaire spécialisé pour la protection des biens culturels.

Art. 2. ¹ Le conservateur cantonal est le chef responsable des services de la conservation des monuments historiques et de la protection des biens culturels.

² Le Conseil-exécutif règle la situation et les attributions du conservateur cantonal des monuments historiques et du fonctionnaire chargé

23 septembre de l'inventaire des monuments historiques, ainsi que les rapports avec
1969 la commission d'experts instituée pour surveiller les objets d'art et les
monuments historiques protégés.

Art. 3. Le Conseil-exécutif instituera une commission cantonale pour l'étude des questions liées à la protection des biens culturels; il en définira les obligations et les attributions.

Art. 4. ¹ Le présent décret entrera en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil.

² Dès son entrée en vigueur, le présent décret abrogera celui du 12 septembre 1962 concernant la conservation des monuments historiques.

Berne, 23 septembre 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

**Décret
sur le service archéologique
(Service des fouilles archéologiques)**

23 septembre
1969

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26, chiffre 14, de la Constitution cantonale, en vertu de la loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le service archéologique (Service des fouilles archéologiques) du canton de Berne est créé pour assurer la protection et la conservation des monuments et objets archéologiques.

Art. 2. Le Conseil-exécutif édictera une ordonnance concernant la mise en sûreté et la conservation des monuments et objets archéologiques, ainsi que les attributions précises du service archéologique.

Art. 3. Après avoir été l'objet de mesures propres à assurer leur conservation et d'études scientifiques, les trouvailles archéologiques seront remises au Musée d'histoire du canton de Berne ou aux musées régionaux concernés aux fins de conservation et d'exploitation.

Art. 4. ¹ L'archéologue cantonal dirige le service archéologique.

² Suivant les travaux, le service archéologique sera doté, par arrêté du Conseil-exécutif, des fonctionnaires spécialisés et des employés nécessaires.

23 septembre ³ La position et les attributions du chef de service et de ses colla-
1969 borateurs seront réglées par le Conseil-exécutif.

Art. 5. Pour l'étude des questions liées au service archéologique, le Conseil-exécutif instituera une commission, dont il définira les obligations et les attributions.

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil.

Art. 7. Le présent décret abroge toutes dispositions contraires.

Berne, 23 septembre 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

Décret
du 3 février 1965 sur les suppléments pour frais de logement,
les allocations de famille et pour enfants, ainsi que les
gratifications pour ancienneté de service accordés
au corps enseignant
(Modification)

23 septembre
1969

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 13 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 3 février 1965 sur les suppléments pour frais de logement, les allocations de famille et pour enfants, ainsi que les gratifications pour ancienneté de service accordés au corps enseignant est modifié de la façon suivante:

Art. 5. ¹ Aux membres du corps enseignant des écoles bernoises donnant satisfaction dans leur travail et rémunérés selon les taux fixés dans la loi sur les traitements du corps enseignant, il est versé, après 25 et 40 années de service dans les écoles publiques bernoises, y compris le temps d'enseignement dans les établissements de l'Etat ou soutenus par l'Etat, une gratification pour ancienneté de service équivalant au traitement mensuel (part de l'Etat et part de la commune) et comprenant l'allocation ordinaire de renchérissement arrêtée à la date de l'échéance, mais non les allocations sociales. Il leur est, en outre, remis un diplôme.

23 septembre 1969 ² Après 20, 30, 35 et 45 années de service, il est versé une gratification pour ancienneté de service équivalant à la part de l'Etat sur le traitement mensuel et comprenant l'allocation de renchérissement, mais non les allocations sociales.

³ Aux membres du corps enseignant qui ont quitté l'enseignement public pour raison d'âge, d'invalidité ou de décès, il est accordé, si leur travail a donné satisfaction, après 20 ans de service et pour chaque année accomplie depuis l'octroi de la précédente gratification, une gratification partielle équivalant au cinquième du montant prévu pour la gratification suivante.

⁴ En cas de décès, la gratification partielle est versée au conjoint ou aux enfants mineurs.

⁵ A titre de solution transitoire, l'enseignant qui, en 1969, a dépassé d'une année la 20^e, la 30^e, la 35^e ou la 45^e année de service, recevra une rémunération unique équivalant aux deux tiers de la part de son traitement mensuel assumée par l'Etat, allocation de renchérissement comprise. Celui qui aura dépassé ces mêmes années de service de deux ans recevra un montant unique équivalant à la moitié de la part de son traitement mensuel assumée par l'Etat, allocation de renchérissement comprise.

⁶ L'Etat verse les gratifications pour ancienneté de service à une commune, lorsque cette dernière a introduit, dans son règlement des traitements, des dispositions qui concernent l'extension du régime des gratifications pour ancienneté de service ou des primes de fidélité, équivalent aux dispositions cantonales et reconnaissent les années passées au service du canton.

⁷ Les gratifications pour ancienneté de service, selon les alinéas 1 à 6 ci-dessus, sont également versées par l'Etat aux enseignants à plein temps des écoles professionnelles au sens de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle. Les années passées au service de l'enseignement public bernois au sens du 1^{er} alinéa ci-dessus sont imputées. Les gratifications pour ancienneté de service versées après 20, 30, 35 et 45 années de service sont calculées d'après les taux des subventions versées au titre des traitements.

II.

23 septembre
1969

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif
au 1^{er} janvier 1969.

Berne, 23 septembre 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

23 septembre
1969

Décret
du 17 septembre 1968 portant fixation des subventions
d'exploitation aux hôpitaux de district
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 8 de la loi du 29 septembre 1968 sur la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances, ainsi que l'article 9 de la loi du 22 mai 1949 concernant l'allocation de subsides d'exploitation à l'hôpital de l'Ile, aux hôpitaux de district et aux établissements hospitaliers d'utilité générale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 17 septembre 1968 portant fixation des subventions d'exploitation aux hôpitaux de district est modifié de la manière suivante:

Art. 3. La contribution de l'Etat et des communes selon l'article 9 de la loi du 22 mai 1949 / 29 septembre 1968 est répartie comme suit:

a) Subvention ordinaire

- 2 francs par journée de soins subventionnable;
- le reste de la contribution est réparti par moitié selon l'importance de l'établissement sur le plan hospitalier du canton de Berne et la capacité financière des communes possédant des hôpitaux en tenant compte de leurs prestations pour l'exploitation de l'hôpital.

*b) Subvention supplémentaire*23 septembre
1969

au titre des pertes de recettes qui résultent de la conclusion de conventions forfaitaires entre les hôpitaux de district et les caisses-maladie reconnues concernant le traitement et les soins des personnes affiliées à une caisse-maladie et traitées en salle commune (application de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents).

Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent décret.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1969.

Berne, 23 septembre 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

23 septembre
1969

Arrêté
du Grand Conseil du 6 mars 1953 portant création
d'une fondation «Œuvre bernoise de secours»
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1^o Le chiffre 1 de l'arrêté du Grand Conseil du 6 mars 1953 portant création d'une fondation «Œuvre bernoise de secours» est modifié et rédigé comme suit:

Sous le nom d'«Œuvre bernoise de secours», il est institué une fondation destinée à secourir:

- a) les invalides et infirmes nécessiteux;
- b) les personnes qui, par suite de grave maladie et sans qu'il y ait de leur faute, sont tombées dans le besoin;
- c) les institutions privées d'utilité publique dont l'activité tend à améliorer la santé publique, à encourager la protection et l'éducation d'adolescents moralement abandonnés et peu doués.

2^o La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1969 et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 23 septembre 1969

Au nom du Grand Conseil,
le président:
F. Rohrbach
le chancelier:
R. Stucki